

**Projet de loi
portant mesures d'urgence économiques et sociales**

Article 1^{er}

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

I.- Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et aux III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L.5422-13 du code du travail ou qui relèvent des 3° au 6° de l'article L.5424-1 du même code.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II.- Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés présents au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si celle-ci est antérieure.

2° Son montant ne peut varier entre les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année 2018 et de la durée de travail prévue au contrat de travail selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la valeur annuelle du salaire minimum de croissance mentionnée à ce même alinéa.

3° Son versement est réalisé à compter du 11 décembre 2018 et au plus tard le 31 mars 2019.

4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III.- Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond limitant le champ des bénéficiaires mentionné au deuxième alinéa du I et la modulation de son niveau entre les

bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités listées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe au plus tard le 31 mars 2019 le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel s'ils existent.

IV.- La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 bis, 1599 ter A et 1609 *quinquies* du code général des impôts et aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

V.- Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Anticipation de l'exonération des HS et exonération d'IR

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est ainsi rétabli :

Art. 81 quater. – Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par cet article et dans une limite annuelle égale à 5 000 euros.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonnée au respect de la condition prévue au V de l'article de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, après la deuxième occurrence du mot : « articles » sont insérés les mots : « 81 *quater*, » ;

3° Les dispositions du présent I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019.

II. – L'article 7 de la loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

A l'alinéa 28, les mots : « 1^{er} septembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».

Article 3

Rétablissement de la CSG à 6,6 % pour les pensions de moins de 2000 euros

I. – A la première phrase du I de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « ou 6,2 % » sont insérés les mots : « , à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».

II. – A la première phrase du 1° *bis* de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019, la première occurrence du mot « ou » est remplacée par le mot « et ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-8 dans sa rédaction issue de loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 3° les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et III *bis* » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5,05 % pour les revenus mentionnés au III *bis* du même article L. 136-8 » ;

2° Le III de l'article L. 136-8 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus visés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2, des personnes :

« 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« III *bis*. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus visés au 1° du II de l'article L. 136-1-2, perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

« Les seuils mentionnés aux III et III *bis* du présent article sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »

IV. – Les II et III s'appliquent aux contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

La mise en œuvre des dispositions du III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la présente loi pour les revenus perçus au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019 donne lieu à une régularisation dans des conditions prévues par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

V. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 ou, pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II *bis*, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.